



## **Contentieux fiscal**

# Chambre d'agriculture du Gard c/ Direction départementale des finances publiques du Gard

19-04-01-04-04 Contributions et taxes - Impôts sur les bénéfices des sociétés – Etablissement de l'impôt

Accéder à la décision n° 1403877

Seuls sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi les entreprises ou établissements imposés de plein droit et à taux plein sur leurs bénéfices réels, ainsi que les organismes limitativement énumérés à l'article 207 du code général des impôts pour les seules dépenses de rémunération des salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Les organismes relevant du 5. de l'article 206 du code général des impôts, soumis à l'impôt sur les sociétés à raison de leurs seuls revenus patrimoniaux et au taux réduit prévu à l'article 219 bis de ce code, qui ne sont pas mentionnés au sein de l'article 207 du même code en sont exclus.

La chambre d'agriculture du Gard, établissement public administratif dont seuls les revenus patrimoniaux sont soumis à l'impôt sur les sociétés à taux réduit et qui ne fait pas partie des organismes mentionnés à l'article 207 du code général des impôts, n'est dès lors pas fondée à demander le bénéfice du crédit d'impôt institué par les dispositions précitées de l'article 244 quater C de ce code.

## **Fonction Publique**

#### Commune de Cournonterral c/ Commune d'Avignon

36-07-01-03 Statuts, droits, obligation set garanties – Disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Accéder à la décision n° 1402558

Texte de l'abstract ou du communiqué de presse

## Responsabilité de la puissance publique

#### Mme C c/ Centre hospitalier de Cavaillon Lauris et Commune de Cadenet

60-02-06-01 Responsabilité de la puissance publique – Service de lutte contre l'incendie 60-02-01-01-02-01 Service public de santé – existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public – Diagnostic 60-03 Problèmes d'imputabilité **Accéder à la décision n° 1500109** 

Fautes commises à l'occasion de l'intervention d'une équipe de secours constituée de membres du service mobile d'urgence et de réanimation et du service d'incendie et de secours - Possibilité pour la victime de rechercher la responsabilité de l'une des personnes morales responsables de ces services ou leur responsabilité solidaire - Existence (1).

Eu égard à la collaboration étroite existant entre le service mobile d'urgence et de réanimation et le service d'incendie et de secours, la victime d'une faute commise à l'intervention d'une équipe de secours constituée de membres des deux services peut rechercher la responsabilité

de l'une seulement des personnes morales responsables de ces services ou leur responsabilité solidaire, sans préjudice des appels en garantie qu'elles peuvent former l'une contre l'autre. 1. Cf. 18 février 2010, Consorts Aujollet, n°318891, B.

# M. et Mme X c/ Ministre de l'intérieur et Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

60-02-03-01-02 Responsabilité de la puissance publique – Services de l'Etat – Absentention des forces de police 60-04-01 Réparation – Préjudice 60-05-03 recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale - Subrogation Accéder à la décision n° 1400420, 1500005

Accéder au communiqué de presse sur le jugement n° 1400420, 1500005

Le tribunal juge que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée pour faute simple des services de renseignement dans l'exercice de leur mission de prévention des actions terroristes et de surveillance des individus radicaux.

En l'espèce, malgré la difficulté de cette mission, le tribunal juge que la décision de supprimer toute mesure de surveillance de Y, prise à la fin de l'année 2012, après la conduite d'un entretien avec l'intéressé dans des conditions peu probantes, est constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat compte tenu notamment du profil de Y et du caractère hautement suspect de son comportement, établi depuis plusieurs années et renforcé par ses récents voyages en Afghanistan et au Pakistan.

Le tribunal retient que la faute de l'Etat a compromis les chances d'éviter l'assassinat de M. X victime de Y, et faisant application de la notion de perte de chance retenue par la jurisprudence en matière médicale, évalue la fraction du dommage indemnisable en fonction de l'ampleur de la chance perdue, en l'espèce fixée à un tiers.

Le tribunal juge enfin que si le décès de M. X est intervenu de façon brutale et cruelle et s'il a été accompagné d'un retentissement médiatique exceptionnel et durable, ces circonstances ont aggravé le préjudice d'affection subi par ses proches mais n'ont pas généré un préjudice distinct.

La cour administrative d'appel de Marseille a annulé partiellement le jugement du tribunal administratif de Nîmes dans son arrêt n° 16MA03663 du 4 avril 2017

## Intérêt local

Commission nationale des comptes de campagnes et des financements de la vie politique c/M. D et M — Election départementale 2015 — canton du Vigan

28-005-04-02 Elections et référendums – Comptes de campagne - Dépenses **Accéder à la décision n° 1503673** 

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi le 17 novembre 2015 par la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques du rejet du compte de campagne de candidats à l'élection départementale des 22 et 29 mars 2015 dans le canton du Vigan. Par un jugement lu le 21 janvier 2016, il a rejeté la requête.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait rejeté le compte de campagne en raison d'un don prohibé par le code électoral, les candidats ayant bénéficié à titre gracieux de la réalisation de la conception graphique de leurs documents de propagande électorale par une société.

Le tribunal a jugé que ce don, bien que prohibé, présentait un caractère limité et ne justifiait pas un rejet du compte de campagne. Il a cependant réduit le montant de remboursement forfaitaire des dépenses électorales dû aux candidats eu égard à cette irrégularité.

Le Conseil d'Etat a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nîmes dans son arrêt n° 396818 du 15 juin 2016

## SASP Nîmes Olympique c/ Fédération française de football

63-05-01-02

Accéder à la décision n° 1502361

Par une décision du 7 mai 2015, la commission supérieure d'appel de la fédération française de football, entendant sanctionner des tentatives de manipulation de rencontres commises au cours de la saison 2013/2014, a infligé à la SASP Nîmes Olympique une sanction de retrait ferme de huit points en championnat pour la saison 2015/2016.

La SASP Nîmes Olympique a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une requête tendant à l'annulation de cette décision.

Le tribunal a statué sur cette requête par jugement du 13 mai 2016.

Si la société contestait, dans cette requête, qu'il ait été tenté de manipuler des rencontres, le tribunal a considéré qu'elle n'apportait aucune précision à cet égard, tandis qu'il ressortait des pièces du dossier que deux des dirigeants de l'époque du club avaient effectivement, pris contact avant match, directement ou indirectement et de façon répétée, avec des collaborateurs ou dirigeants des clubs que l'équipe de Nîmes devait prochainement rencontrer afin d'arranger les résultats des rencontres à venir.

Le tribunal a considéré que de telles tentatives constituaient des manquements graves à la morale sportive qui nuisaient à l'honorabilité du football et que les textes applicables permettaient à la fédération française de football de les sanctionner.

La SASP Nîmes Olympique contestait également le fait qu'elle puisse être sanctionnée à raison du comportement de ces seuls deux anciens dirigeants. Mais les personnes physiques en cause étaient, à la date des faits reprochés, membres du conseil d'administration et actionnaires majoritaires de la société, l'une en outre en étant président directeur général. Le tribunal a considéré qu'elles avaient, en commettant les tentatives de manipulation en litige, agi en qualité de dirigeants et pour le compte de la SASP Nîmes Olympique et que, si elles avaient pu alors poursuivre un intérêt personnel, celui-ci se confondait avec celui du club de se maintenir au sein de la seconde division du championnat. Les instances disciplinaires de la fédération pouvaient donc sanctionner le club, alors même que les instances dirigeantes, la structure en capital et même le personnel de la société auraient, suite à ces événements, été largement modifiés.

Après avoir écarté également les moyens de procédure soulevés par la requérante, il a jugé qu'eu égard à la gravité des faits, la sanction prononcée n'était pas disproportionnée.

Le tribunal administratif de Nîmes a, en conséquence, rejeté la requête dont il était saisi.

Ryanair Limited et Airport Marketing Srrvices Limitedc/ Syndicat mixte de l'aéroport Nîmes – Alès – Camargue – Cévennes, Chambre de commerce et d'industtrie du Gard 14-05-04 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique – Défense de la concurrence – Aides de l'Etat

Accéder à la décision n° 1403990

Accéder à la décision n° 1404014

Accéder à la décision n° 1501340

Accéder à la décision n° 1501341

Les sociétés requérantes demandent au tribunal administratif d'annuler les décisions par lesquelles la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes et le

ministre de l'économie et des finances leur ordonnent le reversement d'aides d'Etat jugées incompatibles avec les règles du marché intérieur selon une décision de la Commission européenne du 23 juillet 2014.

Les créances litigieuses se fondent sur cette décision de la Commission européenne qui impose aux autorités nationales de procéder à la récupération de l'aide indûment perçue. Les sociétés requérantes ont introduit un recours directement contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne le 5 février 2016. La question de la validité de la décision de la Commission étant déterminante pour l'issue du litige, le tribunal a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée par les juridictions de l'Union européenne quant à la validité de cette décision, laquelle reste exécutoire.

## Urbanisme

## Préfet de Vaucluse, Association de sauvegarde de l'environnement de Puyvert en Luberon et autres c/ Commune de Puyvert

68-01 Urbanisme – plans d'aménagement et d'urbanisme **Accéder à la décision n**° 1300552, 1300393

Si une décision de révision ou de modification d'un plan local d'urbanisme ne constitue pas un acte d'application de ce document, sa légalité peut toutefois être contestée par l'invocation des effets qui s'attachent à la déclaration d'illégalité du document qu'elle a pour objet de modifier, compte tenu de leur caractère indissociable. Il incombe dès lors au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi de conclusions recevables dirigées contre de telles décisions consécutives, de prononcer leur annulation par voie de conséquence lorsque l'illégalité du document initial, constatée par voie juridictionnelle, a pour effet de le rendre inapplicable.

;

La cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nîmes dans son arrêt n° 16MA04608 du 24 octobre 2017

### Société Les Flocons c/ Commune de Goult

68-01 Urbanisme – plans d'aménagement et d'urbanisme **Accéder à la décision n**° **1400201** 

Les dispositions du plan local d'urbanisme autorisant, dans un secteur, l'implantation de constructions nouvelles à l'alignement des voies et emprises publiques lorsque ces constructions complètent un front bâti existant, méconnaissent les termes de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme relatifs à la bande d'inconstructibilité. Annulation partielle de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme.

#### **Mme B c/ Commune de Foissac**

68-03 Urbanisme – Permis de construire Accéder à la décision n° 1401628

Tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, doit préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien.

En l'espèce, défaut d'intérêt pour agir du requérant qui n'établit pas en se bornant à soutenir, d'une part, que le projet litigieux est en rupture avec l'architecture et le type d'habitat du

secteur et, d'autre part, que le secteur est caractérisé par les qualités de ce lieu historique et unique dans le village en quoi les travaux litigieux sont de nature à affecter les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien.

Un appel est en cours devant la cour administrative d'appel de Marseille

### M. B c/ Commune de Villeneuve Les Avignon

68-04-045-02 Urbanisme – Autorisations d'utilisation des sols – Déclaration de travaux exemptés de permis de construire

Accéder à la décision n° 1402888, 1500927

Autorisation de déroger aux dispositions du plan local d'urbanisme pour réaliser les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées. Absence.

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'accessibilité des personnes handicapées à ce logement nécessite de réaliser des travaux dérogeant aux dispositions du plan local d'urbanisme.